



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF / DCL / BUfic  
u° 2015 / 83 - 0001

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
d'instauration des périmètres de protection,  
Prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de  
Casteil  
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008 complété des notes complémentaires des 21 juillet 2015 et 22 mars 2016,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

**CONSIDERANT** que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter la prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

**CONSIDERANT** la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

**CONSIDERANT** le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir de la prise d'eau « Roc des Ermites », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « Roc des Ermites ».

### **ARTICLE 2 :**

#### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate du captage est localisé sur 2 parcelles :

- A 35 partie : Parcelle "Bien Non Délimité" appartenant au SIVOM Vallée du Cady et Mme BRUZY Aimée. La contenance du lot attribué dans ce B.N.D. au SIVOM couvre largement la superficie du périmètre de protection immédiate du captage.
- B 328 partie : Parcelle appartenant à l'Etat, gérée par l'O.N.F. Une nouvelle convention a été établie entre l'O.N.F. et le SIVOM de la Vallée du Cady en date du 29/12/2014 pour mise à disposition du terrain

L'accès au captage se fait depuis le village de Casteil, à partir de la route non cadastrée du Col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 241 (appartenant à la commune de Casteil, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady) et B 239 (appartenant au SIVOM), puis par un chemin non cadastré traversant la parcelle B 328 (appartenant à l'Etat et gérée par l'O.N.F), depuis la rive droite du Cady.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation de la prise d'eau « Roc des Ermites » :**

Cette prise d'eau se situe en rive droite du Cady, 600 m au sud-est du village de Casteil. Il est accessible par un sentier pédestre sur environ 200 m depuis le parking au pied de la station de traitement et des réservoirs.

Département : PYRENEES ORIENTALES  
Commune : CASTEIL  
Cadastre : Pour la rive droite : Lieu-dit "SAINT-MARTIN"  
Section B – Feuille 2 Parcelle : 328  
Pour la rive gauche : Lieu-dit "ALS CAMPS"  
Section A – Feuille 2 Parcelle : 35

Coordonnées : Lambert II Etendu : X : 0604,990 Y : 1724,780  
Lambert III : X : 0604,980 Y : 3025,230  
Z : 850 m

Code masse d'eau : FRDR10240 : Rivière du Cady  
Code BSS : 10957x0037/PRCADY

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

### **5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)**

#### **5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau Roc des Ermites englobera l'ensemble des installations, sur les parcelles A35 et B 328 du cadastre de Casteil.

Il sera procédé aux aménagements suivants :

- poser des clôtures amovibles durant les périodes d'escalade ;
- rendre le captage le moins visible possible –idéalement invisible- depuis le sentier et depuis le pied des voies d'escalade par des mouvements de blocs à agencer entre captage et sentier ; Cette démarche a été (un peu) adoptée lors des travaux d'aménagement du captage. Elle pourrait être renforcé par des déplacements plus significatifs de blocs, à prélever de préférence à la partie sommitale du petit bombement du sentier et à déposer entre le captage et le sentier ;
- empêcher que les spectateurs au pied des voies ne stationnent sur le captage ou en son amont immédiat par le développement d'une végétation "hostile" (ronces, épineux) entre le captage et le chemin ;
- aménager en aval du captage, même à faible distance, une aire plane, herbeuse qui invite le promeneur, grimpeur, à y stationner y compris par l'installation de bancs ou de table ;
- impliquer le Comité Départemental des Clubs Alpins Français, responsables des activités d'escalade, au respect de ces consignes.

#### **5.1.2 Prescriptions relatives au PPI**

A l'intérieur de ce périmètre aucune activité autre que celle liée à l'entretien des installations ne sera admise. Produits phytosanitaires strictement interdits.

Nettoyage soigné, au moins une fois par mois et en cas de besoin (par ex. après les crues).

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)**

### **5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée**

Au regard de l'occupation des sols, de la faible pression anthropique, de la végétalisation des abords du cours d'eau, il paraît plus opportun d'envisager un PPR plus réduit sur lequel une vigilance accrue sera adoptée et un périmètre de protection éloignée (de mise en œuvre plus aisée) étendu à l'ensemble du bassin versant.

### **5.2.2 Prescriptions relatives au PPR**

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités où les travaux suivants seront interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- les constructions d'habitations ou de refuges ;
- les installations classées (exploitation minière par ex) ;
- le dépôt d'ordures ;
- le rejet d'effluents domestiques ou agricoles ;
- le pâturage ;
- le stockage de produits pétroliers et de tout produit potentiellement polluant ;
- les engins à moteur thermique (ex. motos trial) ;
- la construction de pistes ;
- le déboisement ;
- l'aménagement d'aire de baignade ou de camping ;
- les bivouacs ;
- le canyoning à moins de 1 000 m en amont de la prise d'eau (au fil de l'eau) et autres activités dans le lit du torrent.

A l'intérieur de ce PPR, il sera porté une attention particulière aux ouvrages de franchissement du Cady, aujourd'hui en bon état.

## **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)**

Le périmètre de protection éloigné est confondu avec la totalité du bassin versant hydrologique du captage.

Dans les limites du périmètre de protection éloignée (figuré en annexe du projet d'arrêté) il est demandé :

- de procéder au diagnostic et, le cas échéant, à la mise en conformité rapide des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des refuges et en particulier du refuge de Mariailles ;
- de veiller à l'occasion de travaux d'entretien, de renforcement et d'amélioration de la piste qui mène à Mariailles de prendre en compte l'existence du captage en aval et de considérer que toute intersection de la piste avec des ruisseaux affluent du Cady sont des points sensibles constituant de potentielles portes d'entrée aux pollutions apportées par les véhicules ;
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises. Les éventuels chantiers de plus grande envergure devront respecter strictement le règlement national d'exploitation forestière applicable aux forêts publiques et notamment les articles concernant la protection de l'environnement ;
- la création de piste sera soumise à consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- de sensibiliser les habitants et les usagers de la montagne sur la fragilité de la ressource et la nécessité d'informer l'exploitant, la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady d'éventuels événements ou accidentels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du Cady. Panneaux dans les secteurs de forêt fréquentation touristique et affichage en mairie.

Les autres installations ou activités non expressément ci-dessus mais susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires et le cas échéant par l'hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Aménagements :**

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Le captage a fait l'objet d'une réhabilitation en 2009. Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Les sables et matières en suspension sont décantés dans un dessableur situé en zone inondable, composé de 4 bacs intérieurs et accessible par 1 trappe métallique surélevée.

L'eau captée subit un deuxième dégrillage au niveau d'un ouvrage intermédiaire (grille inclinée d'interstice de 15 mm).

Capots des bacs et regards devront être rigoureusement étanches et impérativement cadennassés.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'une inspection au moins hebdomadaire, resserrée en cas de besoin et obligatoirement en étiage où la dilution offerte par la rivière à d'éventuels polluants est moindre.

#### **ARTICLE 7**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du « Roc des Ermites », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 11 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 12 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 13 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 14 :**

### **Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1973:**

L'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 relatif aux travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady est abrogé.

## **ARTICLE 15 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 16 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 18 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



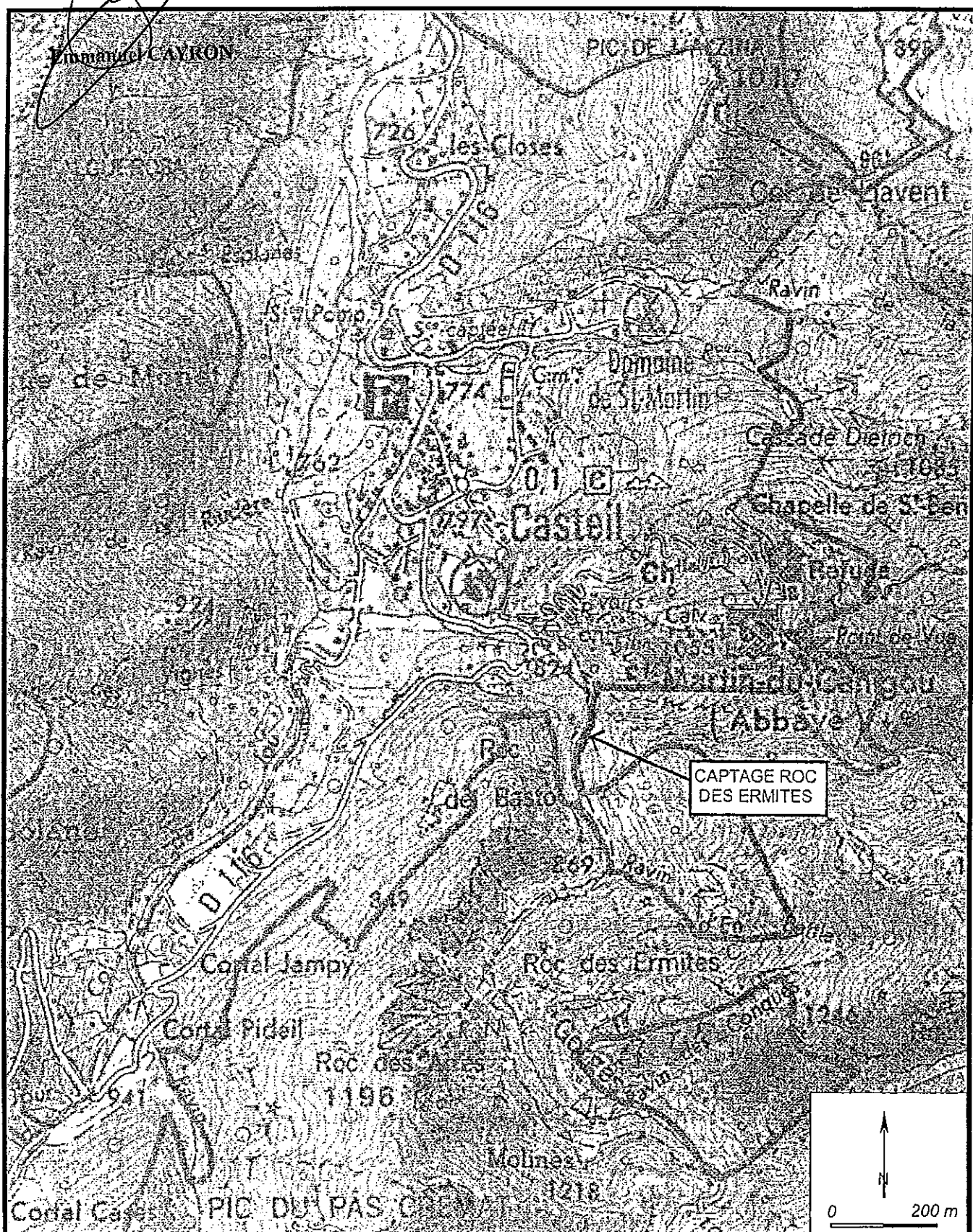
01 JUL 2018

Figure 1

## Situation géographique du captage du Roc des Ermites

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

échelle 1/10.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2  
à partir document Engeo



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Figure 2

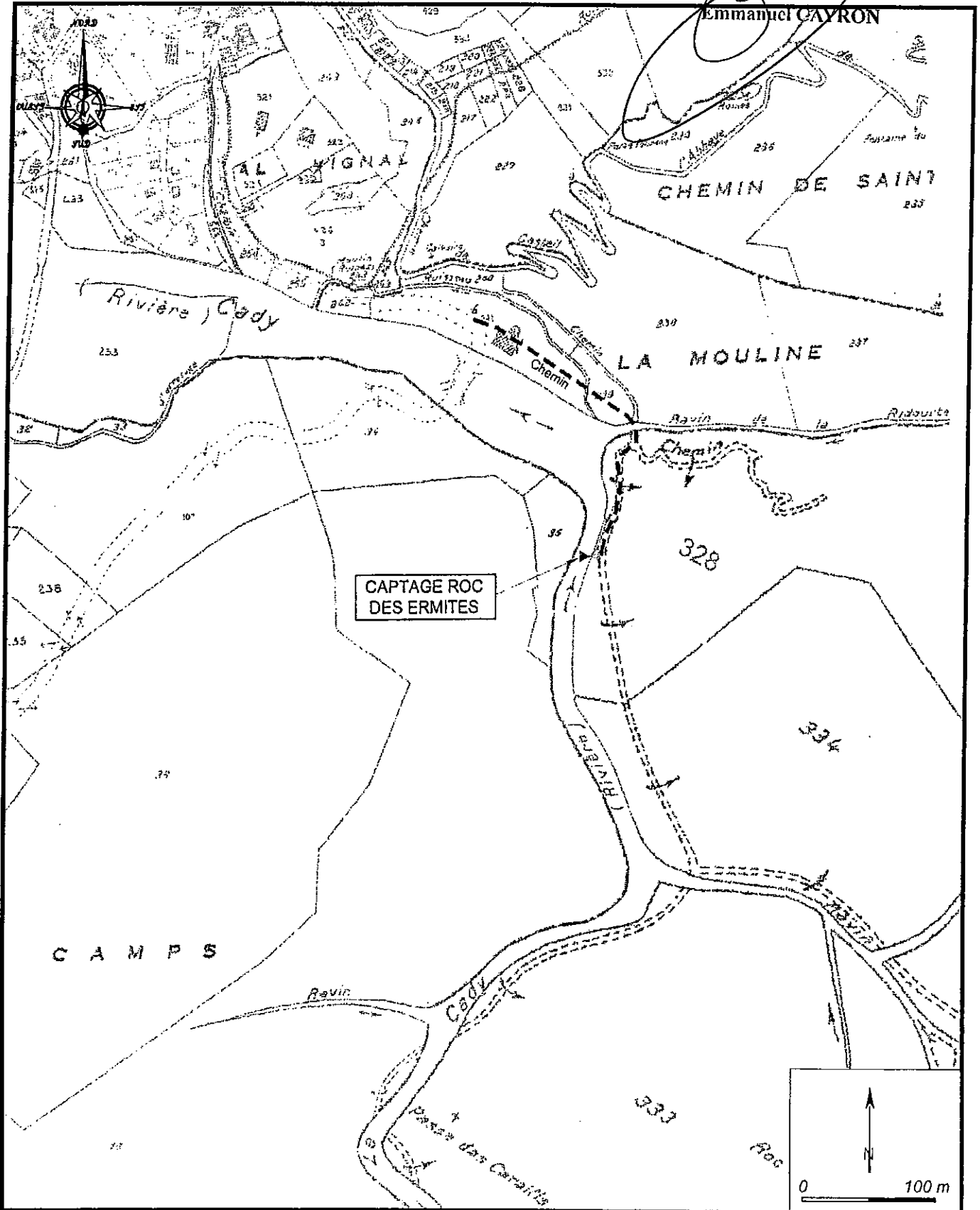
Perpignan, le

# Situation cadastrale du captage du Roc des Ermites

01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

échelle 1/4.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2 le Secrétaire Général,  
à partir document Engeo



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Figure 3

Perpignan, le 01 JUIL 2016 Limites du périmètre de protection immédiate

échelle 1/200 - à partir document Engéo et plan SELARL GPO-Coste

Pour le Préfet et par délégué  
le Secrétaire Général,

**Emmanuel CAYRON**

Limite PPI

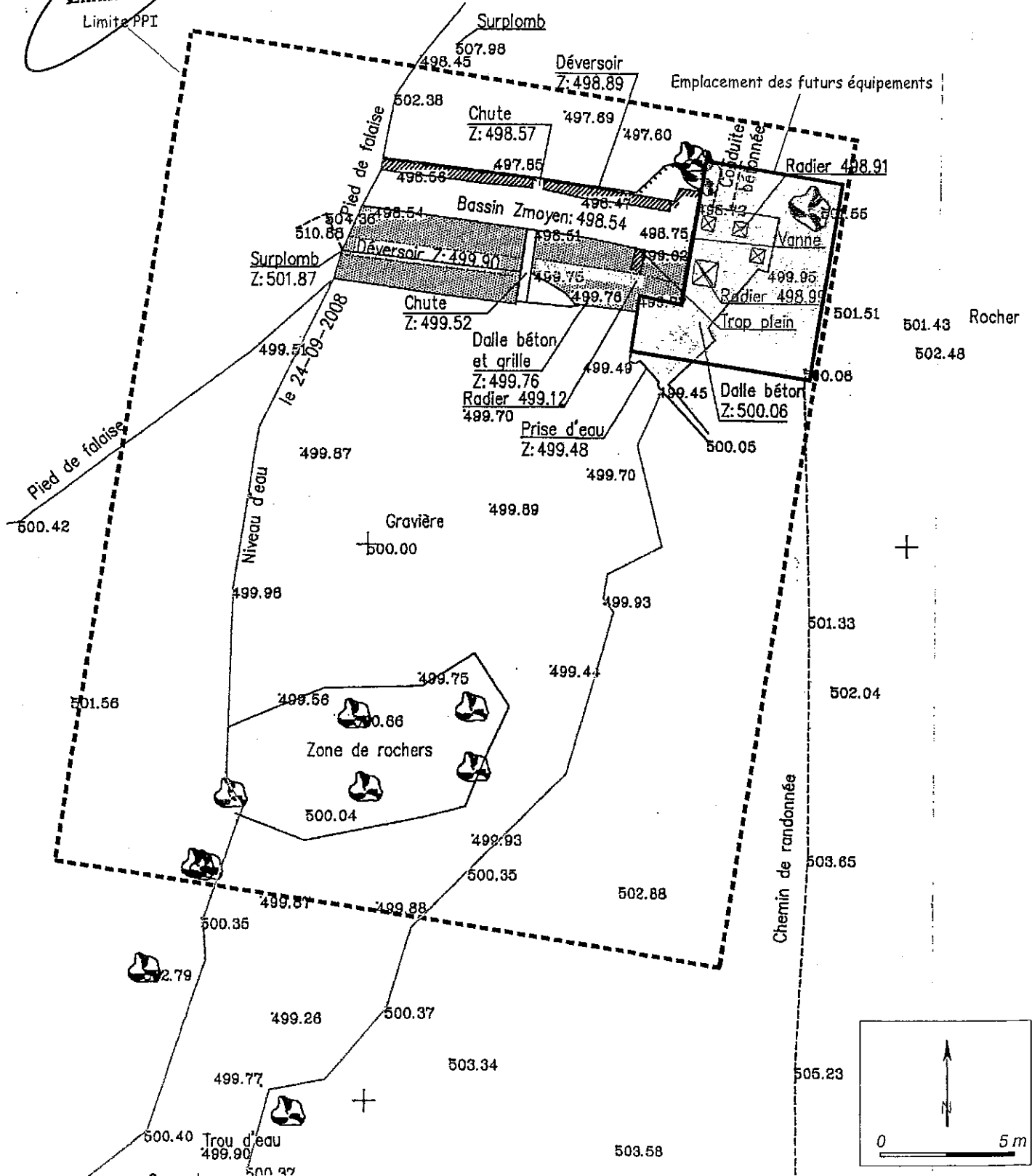


Figure 4

# Limites du périmètre de protection rapprochée

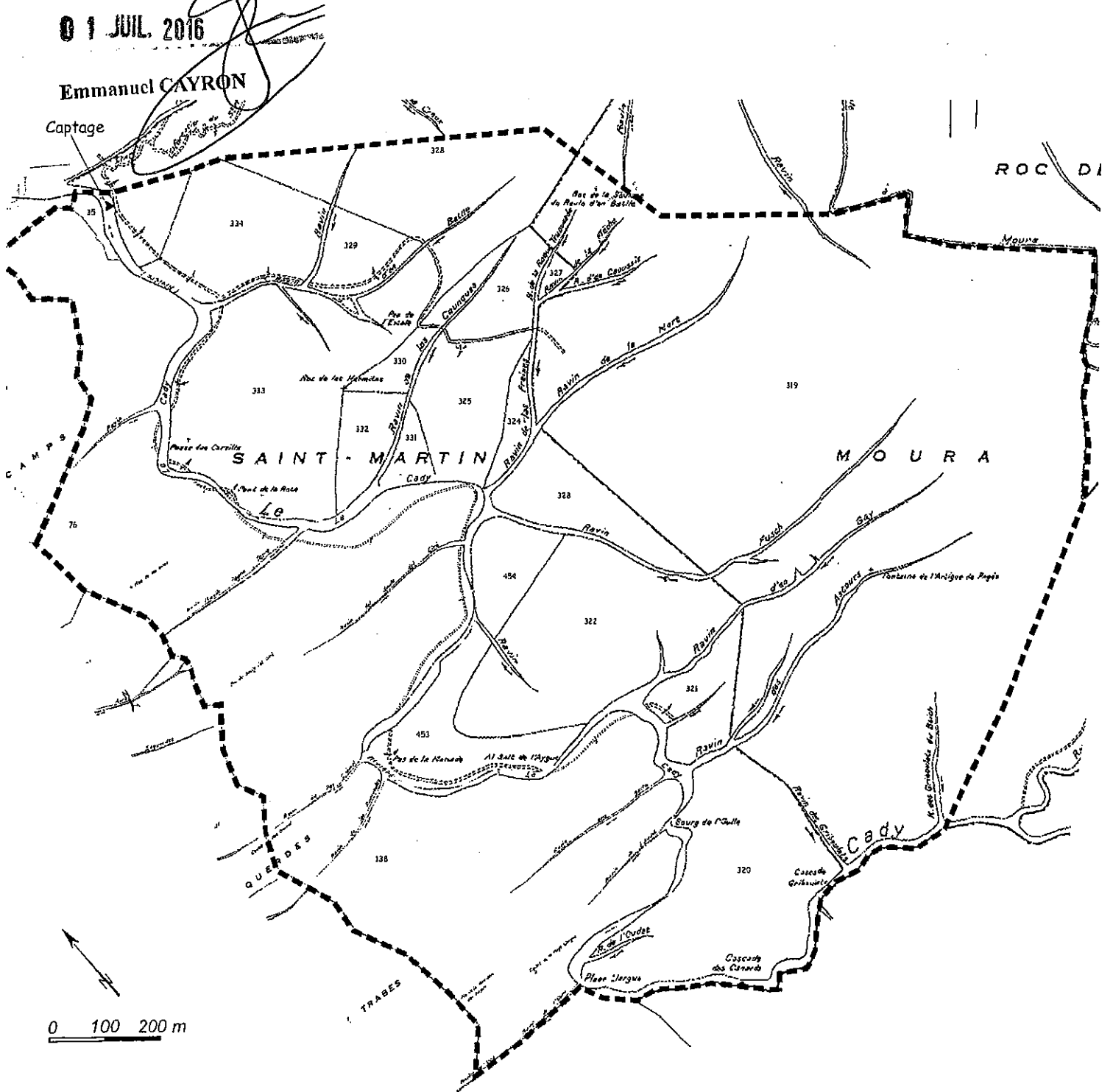
échelle 1/10.000 - fond cadastral feuilles A2, A3 et B2T

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Pour le Préfet et par délégalion,  
le Secrétaire Général,

01 JUIL. 2016

Emmanuel CAYRON

Captage



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val d'Agly

Perpignan, le

01 JUL. 2016

Avis sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en oeuvre autour du captage du Roc des Ermites à Castel

Pour le Préfet et par délégation  
le Préfet Général,

Figure 5

### Limites du périmètre de protection éloignée

échelle 1/25.000 - fond ign 2349 ET



